

A V I S N° 1.928

Séance du mardi 24 mars 2015

Eco-chèques - Evaluation bisannuelle - Examen de la liste des produits et services à caractère écologique annexée à la CCT n° 98 - 2014

x x x

2.725-2

A V I S N° 1.928

Objet : Eco-chèques - Evaluation bisannuelle - Examen de la liste des produits et services à caractère écologique annexée à la CCT n° 98 - 2014

L'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques prévoit que les organisations signataires s'engagent à évaluer annuellement l'ajout de produits ou services écologiques à la liste annexée à cette convention et à mener tous les deux ans une discussion sur le fond concernant une éventuelle adaptation de cette liste aux nouvelles conceptions écologiques et évolutions des politiques en matière d'innovation écologique.

En outre, le commentaire de cette disposition indique que les produits et services repris dans la liste susvisée répondent aux défis actuels en matière environnementale et qu'elle pourra être adaptée en fonction d'éventuelles évolutions. Ainsi, chaque année, les interlocuteurs sociaux examineront l'opportunité d'ajouter des services et produits écologiques à cette liste. En outre, ils mèneront tous les deux ans une discussion sur le fond concernant une éventuelle adaptation de la liste aux nouvelles conceptions écologiques et évolutions des politiques en matière d'innovation écologique.

Ce commentaire précise encore que ces évaluations peuvent se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation transmises directement au Conseil national du Travail au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle l'évaluation concernée se déroule.

Les travaux d'évaluation ont été confiés à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 24 mars 2015, l'avis unanime suivant, corrélativement à la convention collective de travail 98 ter modifiant l'annexe de la convention collective de travail n° 98 susvisée.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. RÉTROACTES

A. Le Conseil rappelle que faisant suite à une décision du Groupe des Dix, l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, conclu pour la période 2009-2010, contient des accords des interlocuteurs sociaux relatifs au pouvoir d'achat des travailleurs. A cet égard, l'Accord interprofessionnel prévoit entre autres l'élaboration d'un régime d'exonération, tant pour le travailleur que pour l'employeur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de "chèques verts" (appelés éco-chèques) destinés à l'achat de produits et services écologiques.

Ainsi, le Conseil a conclu, le 20 février 2009, la convention collective de travail n° 98 concernant les éco-chèques. Cet instrument contient une annexe reprenant la liste exhaustive et d'interprétation restrictive des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques. Cette convention collective de travail et son annexe ont été adaptées par la convention collective de travail n° 98 bis du 21 décembre 2010.

Les éco-chèques trouvent donc leur fondement dans la concertation sociale interprofessionnelle.

B. Dans son avis n° 1.675 du 20 février 2009 qui accompagne la convention collective de travail n° 98, le Conseil apporte des précisions quant aux points de départ de la liste précitée. Ainsi, entre autres, le but de celle-ci est de définir de manière exhaustive les groupes de produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques. Lors de l'élaboration de cette liste, la préoccupation a été d'offrir une sécurité juridique à tous les intéressés (employeurs, travailleurs, vendeurs/prestataires de services) afin qu'ils puissent déterminer ce qui peut ou non être acquis avec des éco-chèques. Par ailleurs, l'avis souligne que sont repris dans cette liste, les produits et services ayant une valeur ajoutée d'un point de vue écologique, en fonction d'une variété d'objectifs écologiques.

En outre, dans cet avis, le Conseil s'engage à effectuer une évaluation du système des éco-chèques au plus tard pour le dernier trimestre 2010.

C. Dans son avis n° 1.758 du 21 décembre 2010, le Conseil a procédé à l'évaluation du système des éco-chèques en lui-même, telle qu'annoncée dans son avis susvisé n° 1.675, ainsi qu'à une première évaluation de la liste susvisée.

En ce qui concerne l'évaluation proprement dite de la liste, le Conseil rappelle le caractère exhaustif de celle-ci et la nécessité d'offrir une sécurité juridique maximale à tous les intéressés.

Dans le cadre de son évaluation, il a souhaité donner priorité à l'amélioration du respect de la liste sur le terrain, d'une part par le biais de campagnes d'information et de contrôles de l'utilisation des éco-chèques et d'autre part, en n'apportant qu'un nombre limité de modifications à cette liste par l'adoption de la convention collective de travail n° 98 bis du 21 décembre 2010.

Par ce dernier instrument, le Conseil apporte en outre un certain nombre de précisions à la définition de certains produits ou services écologiques de la liste afin de faciliter leur identification (ce qui favorise la sécurité juridique) et de la faire mieux correspondre à l'évolution des conceptions écologiques.

D. Dans l'avis n° 1.787 du 20 décembre 2011, comme prévu à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, le Conseil indique qu'il a procédé d'une part à l'évaluation annuelle de la liste quant à l'opportunité de la compléter et d'autre part, à l'évaluation bisannuelle quant à la nécessité de l'actualiser sur le fond.

Au terme de son examen, le Conseil constate, quant à l'opportunité de compléter la liste, que les services et produits proposés n'offrent pas de plus-value écologique et ne correspondent ni aux conceptions écologiques ni aux politiques écologiques de l'époque.

Il relève par ailleurs que les récentes évolutions des conceptions écologiques et politiques en matière d'innovations écologiques ne nécessitent également pas d'adaptation sur le fond de la liste annexée à la convention collective de travail n° 98.

Le Conseil décide par conséquent de ne pas modifier la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 et s'engage à procéder au courant du second semestre de l'année 2012 à une nouvelle évaluation de l'opportunité de compléter cette liste ou éventuellement aussi de la limiter en fonction des évolutions de la politique et des nouvelles conceptions écologiques.

- E. Lors de son cycle d'évaluation 2012, le Conseil a décidé d'une part de reporter son prochain examen au cycle d'évaluation 2014 pour des raisons d'opportunité et d'autre part que ce cycle d'évaluation 2014 devra consister en l'évaluation bisannuelle, à savoir un l'examen de la nécessité ou non d'actualiser la liste sur le fond.
- F. Lors du cycle d'évaluation 2014 dont les résultats figurent au point II. ci-dessous, le Conseil a décidé de considérer l'ensemble des propositions de modifications à la liste déposées depuis la mi-juin 2011 jusqu'à la fin juin 2014.

II. EVALUATION DE LA LISTE DE PRODUITS ET SERVICES ÉCOLOGIQUES ANNEXÉE À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 - CYCLE 2014

- A. Le Conseil souhaite apporter les précisions suivantes quant aux pré-requis de son évaluation de la liste annexée à la convention collective de travail n° 98, la plupart de ceux-ci étant par ailleurs déjà relevés dans ses avis n° 1.675 du 20 février 2009 et n° 1.758 du 21 décembre 2010 :
- l'objectif de la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 est de définir de manière claire, cohérente et exhaustive les (groupes de) produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques et d'offrir une sécurité juridique maximale à tous les intéressés (employeurs, travailleurs, vendeurs/prestataires des services) afin qu'ils puissent facilement déterminer ce qui peut être acquis avec des éco-chèques et ce qui ne peut pas l'être ;

- la liste se doit de comporter une variété satisfaisante de produits et services, en ce compris de consommation courante, ayant une valeur ajoutée d'un point de vue écologique, en fonction d'une variété d'objectifs écologiques ;
- les éco-chèques doivent permettre de (ré)orienter, pour leur montant, le comportement d'achat des travailleurs vers des produits et services qui présentent une valeur ajoutée sur le plan écologique et de pérenniser ce comportement d'achat ;
- lors de l'élaboration de la liste et son évaluation, le Conseil veille particulièrement à tenir compte des orientations internationales, européennes, fédérales et régionales en matière de développement durable et écologique ainsi qu'en matière de droit de la concurrence et de libre circulation des biens ;
- l'évaluation doit se réaliser au regard des nouvelles conceptions et politiques écologiques mais également tenant compte d'un besoin de stabilité du système des éco-chèques.

B. Le Conseil a donc procédé à son évaluation du cycle 2014 en tenant compte des objectifs, principes généraux et critères susvisés.

Cette liste étant évolutive, il a par conséquent porté son attention sur les changements intervenus dans les conceptions écologiques et sur les évolutions politiques en matière d'innovations écologiques survenues depuis son évaluation de 2012.

Il a ainsi notamment examiné l'impact possible de la sixième réforme de l'Etat et les conséquences possibles des nouvelles politiques énergétiques des Régions.

Quant à ces dernières, le Conseil a estimé préférable de ne plus se référer comme tels au sein de la catégorie I. « Economie d'énergie », aux « Produits et services qui, au 30 septembre 2010 ou ultérieurement, entrent en ligne de compte dans l'une des Régions pour des subventions régionales dans le cadre de la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie ». Il a en effet relevé un certain manque de transparence et la volatilité de ces subsides, alors que l'un des objectifs susvisés de la liste est de définir de manière claire, cohérente et exhaustive les (groupes de) produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques. Le Conseil, afin de permettre une meilleure identification de ces produits et services, a par conséquent préféré reprendre ceux-ci plus explicitement dans la liste (voir ci-dessous le point III. A. 1).

En outre, le Conseil souhaite s'inscrire, par le biais des éco-chèques, dans la dynamique, en cours de développement, d'une transition vers une économie circulaire. Ainsi, il souhaite orienter le consommateur vers des produits issus de celle-ci et donc promouvoir l'idée qu'un déchet peut devenir un nouveau produit de consommation (voir ci-dessous le point III. A. 4). Cet objectif de transition vers une économie circulaire est d'ailleurs soutenu par la Commission européenne. Le Conseil examinera encore plus attentivement dans l'avenir la possibilité d'éventuellement introduire de tels types de produits dans la liste, qui permettent en outre de combiner écologie et emploi.

Dans le cadre de son évaluation, le Conseil a donc pris en considération un critère de soutien à l'emploi en Belgique, afin de créer un double dividende, tant en termes écologique que d'emplois, sans toutefois porter préjudice au droit de la concurrence.

De plus, le Conseil a souhaité mettre l'accent, lors de son évaluation, d'une part sur les énergies renouvelables et d'autre part sur la mobilité durable en ajoutant une nouvelle catégorie « Energies renouvelables » (voir le point III. A. 1) et en étoffant la catégorie « Promotion de la mobilité durable » (voir le point III. A. 3).

III. LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 TER - NOUVELLE LISTE DE PRODUITS ET SERVICES ÉCOLOGIQUES ANNEXÉE À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98

A. Quant à la liste

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention l'ensemble des propositions de modifications à la liste qui lui ont été soumises depuis la mi-juin 2011 jusqu'à la fin juin 2014. Il les a considérées à l'aune des objectifs, principes généraux et critères repris au sein du point II. ci-dessus.

Une note, reprise sur le site internet du Conseil à la rubrique « dossiers/éco-chèques » procure des précisions et informations utiles pour certains des produits et services écologiques de la liste notamment quant aux labels et normes qui sont repris dans celle-ci ainsi que des renvois à certains sites internet pertinents.

Le Conseil souhaite cependant apporter quelques explications au sein du présent avis, sur un certain nombre de nouvelles catégories et rubriques.

1. Quant à la refonte de la catégorie « Economie d'énergie »

Le Conseil rappelle que dans la version antérieure de la liste, à la catégorie I. « Economie d'énergie », figurait une rubrique B. « Produits et services qui, au 30 septembre 2010 ou ultérieurement, entrent en ligne de compte dans une des Régions pour des subventions régionales dans le cadre de la politique en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris les subventions régionales pour l'achat d'appareils électriques économiques ».

Le Conseil rappelle qu'il a estimé préférable de retirer cette rubrique de la nouvelle liste (voir le point II. B ci-dessus). Ce retrait résulte de l'objectif de clarté de la liste et d'identification claire des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques tant par les bénéficiaires de ceux-ci que par les commerçants et les prestataires de services. Cette suppression permet donc de faciliter l'application de la liste pour toutes les parties concernées.

Ce retrait découle par ailleurs des évolutions intervenues d'une part dans les politiques régionales en matière de subventions énergétiques et d'autre part en ce qui concerne le label énergétique européen (voir ci-dessous le point 2.b.).

Les produits couverts antérieurement par cette rubrique ont cependant été repris plus explicitement au sein d'autres catégories et rubriques de la liste. Il s'agit :

- de l'ajout au sein de la catégorie I. « Economie d'énergie » :
 - * d'une rubrique B. - label énergétique européen (voir à ce propos le point 2. b. ci-dessous) ;
 - * d'une rubrique D. - construction et rénovation d'habitations avec une norme énergétique qui satisfait aux critères européens pour la « consommation d'énergie quasi nulle » ou d'habitations passives (voir à ce propos la note explicative figurant sur le site internet du Conseil) ;

- * d'une rubrique E. - achat de produits et services, clairement identifiés, permettant des économies d'énergie dans les habitations ;
 - * d'une rubrique F. - achat d'appareils rendant les consommateurs conscients de leur consommation énergétique et d'appareils qui enregistrent et mesurent l'énergie ;
- de l'ajout d'une toute nouvelle catégorie II. « Energies renouvelables ». Au sein de celle-ci, a en particulier été introduite une nouvelle rubrique B. portant sur l'achat et le placement de produits, clairement identifiés, à usage domestique permettant la production d'énergies renouvelables.

Au sein de cette nouvelle catégorie est également reprise la rubrique antérieurement inscrite au sein de la catégorie I.E. (« les appareils électriques qui fonctionnent exclusivement à l'énergie solaire ou à l'énergie manuelle »).

Le Conseil estime effectivement que compte tenu des évolutions quant aux conceptions écologiques, il est opportun de mettre l'accent sur les énergies renouvelables en créant une catégorie spécifique.

2. La question des labels

- a. Le Conseil constate que les labels dit « écologiques » ou « éco-responsables » sont nombreux, de valeur variable et encore susceptibles d'évolution pour la plupart.

Il souhaite observer la plus grande prudence quant à la prise en compte des labels dans le cadre de la liste. Il rappelle à cet égard que lors de l'élaboration de celle-ci, il avait uniquement retenu quelques labels présentant les meilleures garanties en termes de crédibilité et de respect des normes internationales en matière environnementale. Ainsi, l'éco-label européen a été créé par une autorité publique, à savoir la Commission européenne et est géré au niveau des instances publiques européennes et nationales compétentes. Les labels FSC et PEFC, quant à eux, jouissent d'une haute crédibilité au niveau international et de longue date, notamment grâce à la transparence et au contrôle de leur utilisation ainsi que par leur mécanisme de traçabilité. L'ajout du logo de production biologique de l'Union européenne par la convention collective de travail n° 98 bis suit la même logique que celle sous-jacente à l'introduction de l'éco-label européen. En outre, ces labels sont soumis à des contrôles indépendants du gestionnaire du label concerné.

Pour le Conseil, il est en outre primordial qu'un label soit indépendant de toute entreprise ou groupe d'entreprises privées et ne soit pas directement lié à un produit ou service spécifique.

- b. Le Conseil, tenant compte de ces éléments, a décidé d'inscrire dans la liste (sous la catégorie « Economie d'énergie »), un certain nombre d'appareils électriques bénéficiant du label énergétique européen, à partir de classes énergétiques bien définies, sachant toutefois que des évolutions interviendront certainement encore en cette matière dans le futur (voir également le point III.A.1 ci-dessus).

L'utilisation du label énergétique européen permet une identification claire des appareils électriques pouvant être acquis avec des éco-chèques. Ces produits étaient pour un certain nombre d'entre-eux par ailleurs déjà visés par la liste antérieure (voir ci-dessus le point 1). Il s'agit :

- de la classe A++ pour les lave-vaisselle ménagers, réfrigérateurs, congélateurs (et appareils combinés), lave-linge ménagers, sèche-linge (et appareils combinés) ;
- de la classe A+ pour les télévisions, fours et hottes, dispositifs de chauffage des locaux et chauffe-eau ;
- de la classe B pour les aspirateurs et lampes électriques, luminaires et éclairages LED.

Le Conseil souligne que l'inscription dans la liste de produits spécifiquement déterminés disposant du label énergétique européen à partir de classes spécifiées produit par produit devrait en outre permettre de stimuler l'achat d'appareils électriques plus écologiques et moins énergivores, ce qui permettra aux consommateurs de réaliser des économies, de par la moindre consommation énergétique qu'ils devront consentir.

- c. Le Conseil, également tenant compte des considérations figurant au point 2.a. ci-dessus, a décidé d'inscrire au sein de la catégorie VI. « Promotion de l'écoconception » les infrastructures touristiques situées en Belgique qui disposent du label Green Key/Clé verte/Groene Sleutel.

En effet, le Conseil constate que ce label est géré au niveau international par la Fondation pour l'éducation à l'environnement (FEE). Cette Fondation, et en particulier son programme Green key, est soutenue et reconnue par l'Organisation mondiale du Tourisme (institution des Nations Unies chargée de la promotion d'un tourisme responsable et accessible à tous), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP) et l'UNESCO.

En outre, ce label est décerné annuellement à l'issue d'une procédure strictement contrôlée. Ainsi, un contrôle est réalisé sur site par des auditeurs professionnels et indépendants au moins tous les trois ans. Pour conserver le label, les labellisés doivent toutefois réintroduire chaque année un dossier auprès d'un jury (composé de représentants des secteurs concernés, des administrations de l'environnement et d'associations et organisations environnementales) et faire preuve d'une amélioration continue. Une révision des critères d'évaluation a lieu tous les trois ans.

3. La mobilité durable

Le Conseil souhaite également mettre l'accent sur la mobilité durable en promouvant, outre l'achat de vélos et de scooters électriques, la location de ceux-ci ainsi que les services de mise à disposition de vélos partagés et de voitures partagés électriques ou non, sans chauffeurs.

De plus, le Conseil ajoute une rubrique portant sur l'achat de bornes de recharge pour pouvoir recharger un véhicule électrique.

4. Promotion de l'économie circulaire

Le Conseil rappelle son souhait de participer, par le biais des éco-chèques, à la dynamique en cours de développement de l'économie circulaire. Dans ce cadre, il a ajouté au sein de la catégorie V. « Gestion des déchets », une rubrique F. spécifique portant sur l'achat de vêtements, de livres et de meubles meublants de seconde main ou d'occasion. Il convient de comprendre les « meubles meublants » au sens de l'article 534 du code civil, c'est-à-dire uniquement les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des habitations, à l'exclusion des électroménagers et appareils électriques. Ces derniers sont d'ailleurs spécifiquement visés par la catégorie I. « Economie d'énergie », à la nouvelle rubrique B.

En outre, le Conseil souligne que l'achat des produits visés par cette nouvelle rubrique V.F. ne peut être réalisé qu'auprès d'un commerçant affilié au réseau d'acceptation des éco-chèques et en aucun cas auprès d'un particulier, d'une école ou d'une association.

5. Economie et gestion de l'eau

Le Conseil a élargi la catégorie « Economie d'eau ». La catégorie III. vise en effet dorénavant tant « l'économie » que « la gestion » de l'eau et inclut une nouvelle rubrique : « Achat et placement de dalles de gazon (alvéolaires) et de pavés perméables », lesquels sont en effet de plus en plus utilisés comme moyen de gestion de l'eau.

B. Quant à la convention collective de travail n° 98 ter

Au terme de son évaluation, le Conseil a apporté un certain nombre d'ajouts et de remaniements à la liste annexée à la convention collective de travail n° 98. Pour assurer une lisibilité de la liste, il a décidé de remplacer celle existante par une liste coordonnée et par conséquent, de conclure la convention collective de travail n° 98 ter.

Celle-ci, et par conséquent la nouvelle liste, entre en vigueur le 1^{er} juin 2015. Ceci correspond à l'une des grandes périodes d'émission des éco-chèques. Néanmoins, la liste adaptée s'appliquera également aux éco-chèques déjà émis précédemment.
